



POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis,

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

BUREAU: PLACE DU MARCHÉ-NOIR.

PRIX DES ABONNEMENTS :

Un an, Saumur. . . 18 fr. » c. Poste. 24 fr. » c.
Six mois, — . . . 10 » — 13 »
Trois mois, — . . . 5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, acceptés ou continués, sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année. — L'abonnement doit être payé d'avance. — Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 20 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

Gare de Saumur (Service d'hiver, 11 novembre).

DÉPARTS DE SAUMUR VERS NANTES.

3 heures 03 minutes du matin, Express.
9 — 02 — — Omnibus-Mixte.
1 — 52 — — soir, Omnibus-Mixte.
4 — 13 — — Express.
7 — 18 — — Omnibus-Mixte.

DÉPARTS DE SAUMUR VERS PARIS.

3 heures 03 minutes du matin, Mixte.
8 — 25 — — Omnibus-Mixte.
9 — 50 — — Express.
11 — 54 — — Omnibus-Mixte.
5 — 57 — — soir, Omnibus.
10 — 34 — — Express.

PRIX DES INSERTIONS :

Dans les annonces 20 c. la ligne.
Dans les réclames 30 —
Dans les faits divers 50 —
Dans toute autre partie du journal. 75 —

RÉSERVES SONT FAITES :
Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sauf restitution dans ce dernier cas;
Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

ON S'ABONNE A SAUMUR,
AU BUREAU DU JOURNAL, place du Marché-Noir, et
chez MM. GRASSET, JAVAUD et MILON, libraires.

Chronique Politique.

On lit dans le *Mémorial diplomatique* :

« Des dépêches arrivées ce matin à Paris font connaître que, depuis quelques jours, un changement très-sensible se serait opéré dans le langage du gouvernement russe à l'égard des puissances étrangères, et, par contre-coup, dans la polémique des journaux de Saint-Petersbourg. Le vice-chancelier notamment aurait déclaré que la politique de la Russie ne dévierait pas de son caractère pacifique, et qu'elle ne fera rien pour troubler la paix en Orient. Les mêmes dépêches ajoutent que la situation du prince Gortschakoff paraît définitivement consolidée et qu'il n'est plus question de son remplacement. »

Nous ajouterons, dit *la France*, que nos renseignements particuliers confirment pleinement les dépêches sur lesquelles s'appuie le *Mémorial diplomatique*.

On annonce de Florence à la *Gazette de Turin*, du 22, qu'on parle d'une négociation pour un emprunt qui serait ouvert à l'étranger, — en Angleterre, peut-être, — sous la garantie des biens ecclésiastiques.

On pense, dans les cercles politiques de Vienne, que le vice-amiral de Tegethoff, qui vient de ramener les cendres de l'empereur Maximilien, sera définitivement nommé commandant supérieur de la marine impériale d'Autriche, en remplacement de l'archiduc Léopold, qui n'avait accepté cette position que

temporairement, à l'époque de l'avènement de l'archiduc Maximilien au trône du Mexique.

Le *Diario popular*, de Lisbonne, croit que la lutte électorale qui se prépare en Portugal sera fort animée; il annonce que de toutes parts les comités s'organisent.

On a affiché, dans la ville de Londres, un appel adressé aux Irlandais fidèles de la capitale pour les inviter à signer l'Adresse de fidélité que l'on se propose d'offrir à la reine.

Au nombre des bruits qui circulent aujourd'hui et qui demain peuvent être démentis, il convient de citer la nouvelle d'une alliance secrète qui aurait été conclue entre la Serbie, les Principautés Danubiennes et la Grèce. Quant au prince Nicolas du Monténégro, il serait en parfait accord avec la Serbie.

Le Congrès des Etats-Unis prend à tâche de vexer le président Johnson. Non content de lui avoir imposé le général Grant comme ministre de la guerre, il vient de décider que désormais les fonctionnaires dans les Etats du Sud seront nommés et révoqués par ce général.

S'il faut en croire une correspondance de Philadelphie, adressée au *Times*, la fameuse doctrine Montroë serait sur le point de recevoir une éclatante consécration. Les agents diplomatiques des Etats de l'Amérique du Sud à Washington, projetteraient la réunion d'un congrès, dont l'objet serait d'arrêter les bases d'une alliance défensive pour résister à l'intervention de l'Europe dans toutes les parties de l'Amérique latine. Les républiques de l'Amé-

rique du Sud veulent, il paraît, être libres de s'entr'égorgier à leur aise. Elles en ont, certes, bien le droit.

Le *Morning-Post* a publié les documents diplomatiques échangés à Mexico entre l'agent anglais et le gouvernement de Juarez, à l'occasion de la demande de passeports faite par le représentant de l'Angleterre.

Le gouvernement de Juarez considère que ce sont les gouvernements européens eux-mêmes qui « ont résolu de mettre un terme aux relations amicales qu'ils entretenaient avec la république mexicaine en ne la reconnaissant plus comme faisant partie de la société des nations. » Il ajoute que « lorsqu'il plaira à ces nations de traiter de nouveau avec la république, aucun obstacle ne sera porté pour empêcher la conclusion de traités justes et équitables. »

LA LOI MILITAIRE AU SÉNAT.

On a distribué aux sénateurs une note explicative et justificative des dispositions de la loi sur l'armée. Cette note a pour titre: *Exposé succinct de la loi sur le recrutement de l'armée adoptée par le Corps-Législatif, le 14 janvier 1868, et soumise aux délibérations du Sénat.*

L'origine et l'importance de ce document, qui a toute la valeur d'une communication officielle, nous engageant à le reproduire en entier.

TITRE PREMIER.

DE L'ARMÉE ACTIVE.

La loi militaire que le Corps-Législatif vient d'adopter se divise en deux parties: la pre-

mière, relative à l'armée active, n'introduit qu'une modification vraiment importante à la loi de 1832; la seconde, qui traite de la garde nationale mobile, remplace la législation relative aux corps détachés de la garde nationale réglée par la loi de 1851 et maintenue par la loi de 1851 et le décret de 1852.

Nous allons d'abord mettre sous les yeux du lecteur l'article principal de la nouvelle loi qui contient le changement apporté au texte de la loi de 1832. Nous le ferons suivre de quelques observations.

Dans la seconde partie, nous nous occuperons de la garde nationale mobile.

« Art. 30. La durée du service pour les jeunes soldats faisant partie des deux portions du contingent mentionnés dans l'article 29 de la loi de 1832 est de cinq ans, à l'expiration desquels ils passent dans la réserve, où ils servent quatre ans, en demeurant affectés, suivant leur service antérieur, soit à l'armée de terre, soit à l'armée de mer.

» La durée du service compte du 1^{er} juillet de l'année du tirage au sort.

» Les militaires de la réserve ne peuvent être rappelés à l'activité qu'en temps de guerre par décret de l'Empereur, après épuisement complet des classes précédentes, et par classe, en commençant par la moins ancienne.

» Ce rappel pourra être fait d'une manière distincte et indépendante pour la réserve de l'armée de terre et pour celle de l'armée de mer. — Ils peuvent se marier sans autorisation dans les trois dernières années de leur service dans la réserve. — Cette faculté est suspendue par l'effet du décret de rappel à l'activité.

FEUILLETON.

6

LES REVANCHES DE L'AMOUR.

Par GEORGES BELL.

(Suite.)

Quand Gaston de Loseraie eut achevé de parler :

— Je ne puis prendre sur moi, dit le magistrat, d'étouffer complètement cette affaire. Ce qu'il y a de plus déplorable, c'est que votre ami aura nécessairement contre lui toute l'administration des expositions publiques, dont la responsabilité serait trop gravement engagée si de pareils faits se renouvelaient. Tout ce que je puis pour vous, c'est de vous rendre M. Simon Vernier. Vous prendrez en son nom l'engagement d'honneur de vous représenter lorsque la sommation légale lui en sera faite. Le parquet peut le réclamer un de ces jours.

Gaston promit tout ce que voulut le commissaire de police. Ce qu'il lui fallait avant toute chose, ce qu'il voulait, c'était la liberté de son ami. Dans l'état de surexcitation nerveuse où il se trouvait, quelques jours de captivité auraient suffi à rendre Simon complètement fou.

— C'est grand dommage, en vérité, ajouta le magistrat avec un sourire de connaisseur, que cette œuvre soit détruite. Dans quelques années, on n'aurait eu qu'à louer son auteur.

Gaston de Loseraie remercia le magistrat de sa bienveillance et sortit avec son ami.

Simon Vernier, muet et sombre, se laissait conduire comme un enfant. Il semblait plongé dans une de ces rêveries étranges qu'on remarque parfois dans les maisons d'aliénés. Après cette révolte de ses sentiments d'honneur qu'il avait trahi à son insu contre sa nature artistique, il ressemblait au matelot privé de boussole, perdu au milieu de tous les écueils de l'Océan.

Ainsi se succédaient les catastrophes, compliquant sans cesse une situation déplorable.

Gaston conduisit son ami dans son appartement, ne voulant pas le rendre à une famille dont il avait lieu de soupçonner la bienveillance à son égard, d'après les confidences faites dans la matinée. Cependant il écrivit au vieux baron d'Estignac pour le prévenir de tout ce qui se passait et le mettre en garde contre des inquiétudes plus grandes. Il écrivit aussi en même temps à Mme de Lasplès pour la prier de ne pas quitter son hôtel de toute la journée.

Une heure après le baron d'Estignac était à la porte de Gaston de Loseraie.

Le père n'avait encore rien appris de la bouche de sa fille, et, si on se le rappelle, quand il s'était présenté chez son gendre, il l'avait trouvé plongé dans un sommeil qui ressemblait à celui de l'ivresse. La lettre de Gaston de Loseraie le surprit dans les plus mauvaises dispositions du monde à l'égard de Simon Vernier. Cependant il n'hésita pas à se rendre à l'invitation qu'elle contenait.

Ce fut alors seulement et de la bouche de l'ami de son gendre que ce malheureux père apprit tout ce qui avait porté le trouble et la désolation dans sa famille. Le baron d'Estignac appartenait à cette classe d'hommes élevés qui, ayant largement profité des privilèges que leur donnaient les années de jeunesse, savent encore sous les cheveux blancs comprendre les jeunes gens et avoir des sympathies pour les faiblesses du cœur. Mieux que tout autre, il était capable de juger et d'apprécier les futilités qui avaient donné naissance à cet orage domestique, et seul peut-être il était désormais en état de ramener le calme et le bonheur dans sa maison.

Gaston n'eut pas grand-peine à convaincre ce vieillard que le plus à plaindre dans tout ce qui s'était

passé, c'était encore Simon Vernier, qui n'avait péché que par une légèreté fort pardonna à un artiste peu au courant des habitudes du monde dans lequel son mariage l'avait fait entrer. Le désespoir de cet homme, dès qu'il avait eu conscience de son action, était d'ailleurs un sûr garant de sa loyale sincérité.

Le baron d'Estignac fut tellement touché de tout ce que lui disait Gaston, qu'il voulut à l'instant voir son gendre et le ramener avec lui auprès de sa fille. C'eût été peut-être, par trop de précipitation, compromettre l'œuvre que chacun voulait mener à bonne fin.

D'ailleurs, ni Lucie ni Simon Vernier n'étaient préparés à se revoir, et tous les deux avaient besoin des plus grands ménagements. Gaston arrêta donc le premier élan du vieillard, lui conseillant de se consacrer tout entier à sa fille, pendant que lui-même se chargeait de Simon Vernier.

Vaincu par tant d'émotions violentes, l'artiste s'était mis au lit pour y trouver un repos dont il avait le plus grand besoin. Le sommeil était rapidement venu, mais avec le sommeil des rêves qui faisaient revivre toutes les images qui auraient dû être éloignées. Trompé par la première apparence, Gas-

» Les hommes mariés de la réserve restent soumis à toutes les obligations du service militaire.

» Le 30 juin de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service dans la réserve, recevront leur congé définitif.

» Ils le recevront, en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.

» Lorsqu'il y aura lieu d'accorder des congés limités, ils seront délivrés, dans chaque corps, aux militaires les plus anciens de service effectif sous les drapeaux, et de préférence à ceux qui les demanderont.

» Les hommes laissés ou envoyés en congé pourront être soumis à des revues et à des exercices périodiques qui seront fixés par le ministre de la guerre (Art. 30 de la loi de 1832 modifiée).

L'Empereur, dans le discours du trône du 19 novembre 1867, avait défini le caractère de la loi sur le recrutement de l'armée en disant qu'elle diminue les charges du service militaire en temps de paix et les augmente en temps de guerre.

On verra, en effet, que, pendant la paix, elle réduit la durée du service de deux ans, et qu'en temps de guerre, elle l'accroît d'un nombre égal d'années.

Que dit l'art. 30 que nous venons de reproduire? Il dispose que les soldats ne resteront plus sous les drapeaux que cinq ans au lieu de sept. Il ajoute, il est vrai, qu'ils compteront en outre pendant quatre ans dans la réserve. Mais la réserve, ne l'oublions pas, ne fonctionne qu'en cas de guerre. Elle ne pourra être appelée à l'activité que par un décret impérial, mesure solennelle qui ne saurait intervenir que dans des circonstances graves, lorsque l'honneur et l'indépendance du pays sont en jeu. Dans ce cas seulement, le service qui était de sept ans sous l'ancienne loi, durera neuf ans. La proposition de l'Empereur se trouve donc justifiée.

Mais ce cas extrême de guerre se présentera-t-il souvent? C'est l'état de paix qui est l'état normal; la guerre est l'exception. La nécessité de faire marcher les hommes congédiés ne se produira donc que bien rarement. Depuis cinquante ans, elle ne s'est présentée que deux fois: en 1854, pendant la guerre de Crimée, et en 1859, pendant la guerre d'Italie.

Eh bien, supposons que depuis cinquante ans la loi qui vient d'être votée eût été mise en vigueur à la place de la loi de 1832; qu'en serait-il résulté? Il est évident que les nombreux contingents appelés sous les drapeaux dans cette longue période de temps n'auraient figuré que comme inscrits sur les rôles de la réserve, et auraient par conséquent joui d'une notable réduction du service militaire. Seulement, pendant les guerres de Crimée et d'Ita-

lie, ils auraient subi une aggravation de charges, parce que, dans ces deux circonstances, le gouvernement se fût trouvé obligé de mettre la réserve en mouvement. Or, les guerres de Crimée et d'Italie n'ont pas duré ensemble plus de deux ans et neuf mois. Il s'en suit que pendant quarante-sept ans et trois mois, sur un demi-siècle, le fardeau du service militaire aurait été considérablement allégé pour plusieurs générations: près de deux millions d'hommes auraient eu deux ans de service de moins!

Allons plus loin. Toujours dans l'hypothèse d'une préexistence de la loi nouvelle, examinons quelle aggravation serait résultée de son exécution pendant les deux guerres de Crimée et d'Italie. Il n'est pas difficile de s'en rendre compte.

En 1854, au moment de la guerre de Crimée, si la loi actuelle eût existé, l'armée aurait été nécessairement composée de neuf classes, dont les quatre premières (celles de 1846 à 1850) dans la réserve, et les cinq dernières (celles de 1850 à 1854) sous les drapeaux. Il est incontestable que les classes composant la réserve auraient été obligées de fournir leur contingent; mais voyons à quelles conditions et dans quelle mesure.

La guerre de Crimée a duré deux ans et demi, à partir de 1854. Or, à cette époque, la classe de 1846 ne devait plus qu'un an de service; elle n'aurait donc été rappelée que pour un an.

Les classes de 1847, 1848, 1849, devaient deux, trois et quatre ans; mais comme la campagne ne s'est pas prolongée beaucoup au-delà de la seconde année, elles n'auraient payé leur tribut que dans les proportions suivantes: la classe de 1847 pendant deux ans, les classes de 1848 et 1849 pendant trente mois. Reste la classe de 1850, qui, en activité de service au moment où la guerre a été déclarée, aurait dû entrer dans la réserve à la fin de 1854. Celle-ci aurait été retenue et serait restée sous les armes encore pendant un an et demi. Ainsi récapitulons: sur cinq classes, deux auraient servi activement pendant un an, une pendant deux ans, et deux pendant deux ans et demi. C'est dans ce surcroît de service qu'eût consisté toute l'aggravation résultant de la guerre de Crimée.

Pour la campagne d'Italie, le raisonnement serait le même. Mais comme elle n'a duré que trois mois, il n'y aurait pas eu d'inégalité dans le temps de service dû par les classes correspondantes à celles dont nous venons de parler, toutes auraient servi trois mois de plus.

En résumé, on voit, par ce qui vient d'être dit, que si, comme nous l'avons supposé, la nouvelle loi eût été appliquée depuis cinquante ans, les hommes atteints par le recrutement militaire eussent supporté une charge infiniment moins lourde que sous le régime de la loi de 1832, puisque pendant quarante-sept ans et trois mois ils auraient bénéficié de la

réduction du temps de service sous les drapeaux, et que pour la plupart ils eussent échappé aux obligations de la réserve, puisque celle-ci n'aurait été appelée à l'activité que pour un temps fort court, le maximum de ce temps, pour les classes les plus surchargées, n'ayant été que de deux ans et demi.

Il faudrait, sous le régime qui vient d'être établi, qu'une guerre durât quatre ans pour que, parmi les contingents appelés à y prendre part, certaines classes restassent neuf ans sous les armes. Or, cette limite de quatre ans, aujourd'hui que les guerres se font avec tant de rapidité, ne sera, on peut le dire, presque jamais atteinte.

Ce simple calcul suffit pour confondre toutes les déclamations et faire tomber toutes les arguties dont le nouveau projet de loi sur l'armée a été l'objet.

La charge qui incombe aux soldats de la réserve n'est donc pas excessive. Elle est atténuée par la disposition de la loi qui leur permet de se marier, sans autorisation du ministre de la guerre, dans les trois dernières années de leur service. Il est vrai que le mariage ne les dispense pas de rejoindre leur corps en temps de guerre; mais la faculté qui leur est accordée n'est pas moins, dans les temps ordinaires, un adoucissement considérable aux obligations imposées par la nouvelle organisation de l'armée.

Une autre disposition leur est également favorable, quoiqu'elle ait donné lieu à de bien vaines controverses, c'est celle qui déplace pour le conscrit le moment de son entrée au service. La loi de 1832 le fixait au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'époque où le jeune soldat a accompli l'âge de vingt ans; la loi actuelle le fixe au 1^{er} juillet de la même année. Elle appelle par conséquent les jeunes gens sous les drapeaux à un âge plus rapproché de 21 ans que de 20 ans. En ceci elle présente un incontestable avantage. En effet, elle ne soumet à la discipline et aux rigueurs des exercices militaires que des hommes ayant atteint tout le développement de leurs forces physiques. Ce qui augmente la mortalité chez les conscrits, c'est d'être appelés sous les drapeaux avant d'avoir achevé leur croissance, et l'on sait que dans nos climats la croissance n'est pas souvent complète à l'âge de vingt ans.

Cette nouvelle disposition entraîne aussi cette conséquence, que les soldats qui auront fini leur cinquième année, au lieu d'être renvoyés à la fin de décembre, époque où les travaux de la campagne sont interrompus, rentreront chez eux à la fin de juin, dans une saison où ils pourront se livrer plus facilement aux travaux agricoles et venir en aide à leurs familles.

La nouvelle loi apporte quelques améliorations au régime des exemptions en statuant que les exemptions légales, qui n'étaient admissibles qu'avant l'incorporation, seront va-

lables désormais même lorsqu'elles viendront à se produire pendant que le soldat sera sous les drapeaux; ensuite en fixant dans un sens favorable aux familles l'interprétation de l'article relatif aux exemptions des frères. A l'avenir, dans toute famille où quatre frères seront soumis à l'obligation du service militaire, deux seront exemptés, quoi qu'il arrive. Enfin, l'abaissement du niveau de la taille, réduite de 1^m 56 à 1^m 55, réparti sur un plus grand nombre la charge du recrutement.

Ainsi, réduction en temps de paix de deux ans de service, avancement d'une année dans la faculté de contracter mariage, libération dans des saisons plus favorables aux travaux des campagnes, extension des exemptions légales et prolongation du droit de les faire valoir, tels sont les allègements apportés par la nouvelle loi.

Après ces observations, comment peut-on hésiter à reconnaître que la loi adoptée par le Corps-Législatif est beaucoup plus favorable aux populations que la loi de 1832?

Il nous reste à démontrer combien elle est plus avantageuse à la bonne organisation de l'armée. D'après la loi de 1832, le soldat devait servir sept années; mais comme l'armée compte dans ses rangs beaucoup de corps qui ne se recrutent pas par la voie des appels et un grand nombre de rengagés, il était impossible de faire entrer annuellement tout le contingent dans l'armée active, et voici ce qui se passait:

Le contingent de 100,000 hommes, en défalquant la part qui doit être attribuée à la marine, les soutiens de famille, les exonérés, etc., se réduisait, on le sait, à 59,000 hommes (1). Or, sur ce nombre, on était obligé, pour ne pas augmenter l'effectif budgétaire, de ne prendre annuellement que 23,000 hommes pour alimenter l'armée active. Les 36,000 restants n'étaient assujettis qu'à l'exercice de quelques mois dans les dépôts, pendant trois ans. Quelle était l'influence de ce mode de procéder sur la composition de l'armée? En faisant abstraction des pertes annuelles que subit le contingent et en laissant de côté les corps qui ne se recrutent pas par la voie des appels, on arrivait, au bout de sept années, à avoir une armée ainsi composée: 7 contingents de 23,000 hommes, soit 161,000 hommes, ayant en-

(1)	ANCIEN SYSTÈME.	Hommes.
Dispensés et pertes.	15,000	41,000
Marins.	6,000	
Exonérés.	20,000	
Armée de terre		59,000
1 ^{re} portion	23,000	100,000
2 ^e portion	36,000	
NOUVEAU SYSTÈME.		Hommes.
Dispensés et pertes.	15,000	22,000
Marine.	7,000	
1 ^{re} portion.	63,000	78,000
2 ^e portion.	15,000	
		100,000

ton eût avoir recouvré sa liberté pour quelques heures et il profita de ce premier loisir pour courir chez Mme de Lasplès qu'il savait dans l'anxiété.

Là aussi la situation était des plus graves.

Promptement instruite de ce qui s'était passé dans la matinée à l'exposition des Beaux-Arts, Mme de Lasplès avait vu d'un coup-d'œil toutes les conséquences de l'acte de démence de Simon Vernier, son nom devenu la pâture des feuilles publiques, et les secrets de son intimité dévoilés à tout un peuple d'indifférents toujours avides de scandale. Quand Gaston de Loseraie arriva auprès d'elle, il la trouva plongée dans la tristesse, les yeux remplis de larmes amères. Le sentiment qui l'animait n'était plus de l'indignation contre un artiste peut-être trop tendrement aimé autrefois, c'était un retour sur elle-même, avec le regret d'une faute irréparable et dont on ne voyait qu'en ce moment les dernières conséquences.

Tout cela était tristement vrai et n'en était que plus navrant.

Quelque dévouée qu'elle soit, l'amitié trouve bien rarement, pour ne pas dire ne trouve jamais, des consolations à des peines qui ont leurs sources dans ces régions intimes. Avec toute sa bonne volonté,

Gaston de Loseraie se sentait impuissant à lutter contre cette fatalité qui semblait prendre à tâche de faire souffrir ceux qu'il aimait. Son esprit assombri par toutes ces tristes images entrevoyait des malheurs à l'horizon, et pour la première fois de sa vie il faisait connaissance avec les idées de découragement.

Gaston n'était pas un de ces hommes sur les lèvres desquels arrivent familièrement les paroles banales. Nature d'élite, il comprenait toutes les souffrances nobles et sentait instinctivement qu'on ne parvient à les adoucir qu'en se mettant avec elles à l'unisson.

Le désespoir nouveau de Mme de Lasplès ne pouvait être calmé que par un remède héroïque. Gaston de Loseraie n'hésita pas à l'employer. Ayant obtenu de la pauvre femme qu'elle resterait chez elle et ne recevrait personne avant son retour, il se jeta dans une voiture et visita l'un après l'autre tous les directeurs de journaux de Paris. Il n'eut pas de peine à obtenir de chacun d'eux une promesse de silence sur l'événement de la matinée. Chacun comprit que derrière l'acte de Simon Vernier il y avait quelque grande et noble douleur à laquelle on devait le respect. Ce silence réparait le mal autant que faire se pouvait, et Gaston revint auprès de Mme de Lasplès

avec des paroles d'espérance à la bouche. Cette fois, il osait les dire; ses lèvres ni son cœur ne mentaient.

De l'hôtel de Mme de Lasplès, Gaston revint chez lui, où il espérait trouver Simon Vernier remis par le sommeil de ses fatigues et de ses émotions.

Là encore une nouvelle déception l'attendait.

Une fièvre violente s'était emparée de l'artiste. Elle était accompagnée d'un délire dévergondé dans lequel les noms de Lucie d'Estignac et de Mme de Lasplès revenaient tour-à-tour. C'était tantôt de brûlantes apostrophes dans lesquelles se faisaient jour l'amour le plus violent, la passion la plus tendre; tantôt des supplications touchantes, des demandes de grâce et de pardon, des protestations de dévouement. Simon accusait son émotion d'artiste d'avoir faussé son jugement et son cœur. Mais ce cœur n'en était pas moins le plus aimant de tous ceux qui battaient dans une poitrine d'homme. Il fallait pardonner à son ignorance. La clémence pour les fautes qui ne sont pas une trahison n'a-t-elle pas toujours été le plus bel apanage de la femme?

Et puis, dans un rêve de son imagination, Simon Vernier voyait son enfant auprès de lui. Il l'appelait, lui souriait, lui demandait ses caresses. Et ses paroles alors faisaient venir les larmes aux yeux, et sa

figure prenait l'expression d'une béatitude extatique.

Le médecin, appelé sur-le-champ et mis en quelques mots au courant de la situation, trouva beaucoup de gravité à tous ces symptômes. Il craignait un transport au cerveau et une altération au moins momentanée des facultés mentales. Au reste, ajouta-t-il en concluant, tout pouvait se résoudre encore par une violente fièvre cérébrale.

Presque à la même heure, un autre médecin disait à peu près les mêmes choses au baron d'Estignac au chevet de sa fille Lucie. Pour la jeune femme, comme pour son mari, tant d'émotions avaient été la cause d'un ébranlement fatal. A l'abattement des premières heures avait succédé la fièvre délirante avec tous ses symptômes alarmants.

Le père avait trouvé la tristesse dans les yeux de tous ses serviteurs quand il était rentré de sa visite matinale à Gaston de Loseraie. Sans oser interroger personne, il avait couru à l'appartement de sa fille. Lucie était en proie à une fièvre qui lui enlevait l'usage de sa raison. Dès ce moment, son père ne la quitta plus. Par les paroles incohérentes échappées à la fièvre, il apprit dans quel étrange travail d'esprit la maladie cachait son origine.

(La suite au prochain numéro.)

moyenne quatre ans de service (1), et 7 contingents de 56,000 hommes, soit 252,000 hommes, n'ayant servi que quelques mois.

Le nouveau système mène à des résultats tout contraires, et par conséquent à une organisation beaucoup plus solide des forces militaires du pays.

Tout le monde comprend que, le temps de service étant réduit, un plus grand nombre d'hommes entrera dans l'armée active, et un moindre nombre sera renvoyé pour être exercé dans les dépôts. Ainsi, en prenant toujours pour base un contingent de 100,000 hommes, 65,000 seront appelés annuellement sous les drapeaux et 15,000 seulement seront renvoyés dans les dépôts pour y être exercés pendant quelques mois. D'où la conséquence qu'au bout de neuf années, l'armée sera composée ainsi qu'il suit : 9 contingents de 65,000 hommes, soit 577,000 hommes, ayant servi en moyenne 4 ans (2), et seulement 9 contingents de 15,000 hommes, soit 135,000 hommes, n'ayant servi qu'un court espace de temps dans les dépôts.

On voit par là que les proportions sont renversées. D'après la loi de 1852, l'armée étant au complet comptait 250,000 conscrits et 161,000 soldats ayant en moyenne 4 ans de service; d'après la loi nouvelle, elle comptera 567,000 soldats ayant en moyenne 4 ans de service, et 135,000 hommes n'ayant servi que quelques mois.

On a soutenu que la faculté de mariage aura pour effet de diminuer la valeur des dernières classes d'anciens soldats; mais cette objection n'est pas aussi grave qu'on pourrait le croire. D'abord nous estimons que le nombre des hommes mariés ne sera pas aussi considérable qu'on le présume. Ensuite, en supposant même que ce nombre soit porté à 100,000, ce qui est sans doute une exagération, la loi nouvelle nous donnerait encore un plus grand nombre d'anciens soldats célibataires que la loi de 1852.

Mais le plus grand avantage du nouveau système n'est pas là : il consiste surtout à éviter la déplorable nécessité de renvoyer les classes les mieux exercées, les plus rompues aux fatigues, les plus vigoureuses, au moment où, la guerre venant à éclater, on a le plus besoin d'elles.

Pour bien faire apprécier l'efficacité du système, ne tenons aucun compte des trois dernières classes de la réserve, qui ont la faculté de se marier, et comparons les six classes liées au service par la loi nouvelle (3) aux six classes correspondantes de la loi de 1852. En continuant de calculer sur un effectif annuel de 59,000 hommes, nous aurons, dans les deux cas, au bout de six ans, 354,000 hommes sous les armes ayant six ans de service. Mais, d'après la loi de 1852, nous perdrons au bout d'un an un contingent de 59,000 hommes d'anciens soldats; dans le système nouveau nous les conserverions encore quatre ans sous les drapeaux.

L'inconvénient de faire partir les plus anciens soldats s'est fait sentir pendant la guerre de Crimée. Les classes de 1847 et de 1848, qui, à la fin de 1853, comptaient six ans révolus de service, ne devaient plus à l'Etat, la première qu'un an, la seconde que deux ans. On s'est trouvé forcé de les congédier à la fin de 1854 et de 1855, et de les remplacer par des recrues; tandis que si la loi actuelle eût été en vigueur à cette époque, les classes qui auraient achevé leur sixième année de service seraient restées encore trois ans sous les drapeaux.

Nous avons prouvé plus haut que l'appel du contingent au 1^{er} juillet était plus favorable aux

populations que l'appel au 1^{er} janvier. Sous le rapport militaire, ce changement, réclamé depuis 1814, est plus avantageux encore. En effet, comme les opérations des conseils de révision prennent un certain temps, il arrivait, sous le régime de la loi de 1852, que le contingent de l'année courante ne pouvait rejoindre le corps qu'au mois d'avril; et, d'un autre côté, que le contingent qui avait fini son temps était congédié le 31 décembre de l'année précédente.

Or, si la guerre venait à être déclarée au printemps, selon ce qui a ordinairement lieu, l'Etat se trouvait avoir un contingent de moins sous les armes, car on ne pouvait pas utiliser dans la campagne un contingent de conscrits arrivant au mois d'avril.

Telles sont les conséquences civiles et militaires de la nouvelle loi sur l'organisation de l'armée; tel est son caractère principal. Pour le surplus, vote du contingent, levée des troupes, constitution des conseils de révision, exemptions de service, remplacement, etc., elle ne s'écarte point de la loi de 1852, qui est maintenue dans toutes ses dispositions. Elle y fait même retour en ce qui touche le remplacement. (La fin au prochain numéro.)

On lit dans une correspondance adressée de Paris, le 21 janvier, au *Journal de Maine-et-Loire* :

Laissez-moi démentir tout d'abord le bruit qu'ont répandu à plaisir certains journaux, à savoir : que le gouvernement aurait l'intention de provoquer un sénatus-consulte pour faire déclarer définitives les élections au Corps-Législatif dès le premier tour de scrutin. Croyez-le, le gouvernement n'en est pas sur ces questions constitutionnelles à chercher des expédients indignes d'une haute et sérieuse administration. Pour quelques cas isolés, qui sont le triomphe des coalitions les plus incroyables et dont l'histoire s'étonnera un jour plus encore que les contemporains pour ces cas isolés, le gouvernement ne s'alarme nullement des choix du suffrage universel, et il a confiance dans le bon sens des populations. — Et ici je ne peux m'empêcher de sourire avec vous en songeant qu'il y a des organes qui publient sur un ton sérieux, l'idée qu'on aurait de reconstituer les majorats parlementaires au profit de certaines familles. Ceci est dit, bien entendu, parce que M. des Rotours fils se présente aux électeurs de la troisième circonscription du Nord, en remplacement de M. des Rotours père, récemment décédé. Discuter des théories semblables, c'est, vous en conviendrez, vouloir s'égarer dans l'absurde, et nous y laisserons seuls nos contradicteurs.

On veut encore, ajoute le même correspondant, nous faire accepter de fantastiques tableaux alarmants de la situation, tant à Paris qu'en province. Je réponds que ce sont là des exagérations qui conviennent seules à toute opposition malveillante, et l'on n'en comprend que trop le but. La situation n'a de critique que ce que les événements, en dehors des prévisions et des efforts humains, créent à toutes les époques de l'humanité. Oui, l'hiver est rude et la disette est assez générale, mais soyez rassuré en ce qui concerne la France : le gouvernement a su organiser la prévoyance et il dirige l'assistance; en d'autres termes, l'Empereur, le premier avant tous, l'administration, les municipalités s'inquiètent des misères et s'efforcent de les soulager. Le peuple le sait bien, et les pauvres ménages parisiens tiennent un autre langage, ceux qui sont rentrés en possession, grâce à la munificence si généreuse du souverain, de leurs engagements au Mont-de-Piété. — D'ailleurs, la saison avance, et sous peu, il y aura amélioration pour tous.

Pour les articles non signés : P. GODERT.

Nouvelles Diverses.

On lit dans le *Moniteur de l'Armée*, sous le titre : *Le capitaine Périn et le Courrier Français*.

« La plainte en diffamation dirigée par le

capitaine Périn, du 3^e spahis, contre la rédaction du *Courrier français*, sera jugée le mardi 21 janvier.

« La justice étant saisie, nous nous abstiendrons de tout ce qui pourrait aggraver la responsabilité des inculpés; nous écarterons donc toute question personnelle pour apprécier les faits au point de vue des principes.

« Le *Courrier français* s'est indigné de ce que le capitaine Périn n'a pas provoqué en duel M. Léon Mirès, simple soldat. M. Vermorel qui, avec l'aide de M. Cluseret, a trouvé des raisons philosophiques si élevées pour ne pas se battre lui-même avec le capitaine Périn, se serait donc résigné à voir M. Léon Mirès mettre l'épée à la main avec son supérieur! Ceci est son affaire; mais ce qu'on ne saurait comprendre, c'est qu'il voie dans la conduite du capitaine Périn à l'égard du soldat Mirès, toute autre chose que le respect des règles de la discipline.

« C'est assez que le soldat ne soit plus un citoyen! s'écrie-t-il, il ne manquerait plus maintenant qu'il ne fût même plus un homme, mais un serf, etc., etc. »

« Tout cela est de la déclamation, et, pour faire tomber ces mots sonores, il nous suffira de rappeler que le capitaine Périn est entré dans l'armée comme simple soldat; il avait alors la prétention d'être un homme tout comme aujourd'hui, et devenu officier par son mérite, il honore dans le simple soldat tout ce qui a droit à ses égards et à son estime.

« Autre grief. Le capitaine Périn, en présence des écrivains qui l'avaient calomnié, a refusé de répondre à cette question : *Contestez-vous l'exactitude des faits?* En d'autres termes, contestez-vous avoir fait attacher vos hommes à la queue de vos chevaux? Contestez-vous avoir refusé par deux fois de marcher à l'ennemi, devant l'ennemi? etc.

« Voici les questions que les journalistes d'une certaine presse s'arrogent le droit d'adresser à un officier, et il descendrait jusqu'à y répondre! Mais que deviendrait donc la vie privée, si les feuilles dont nous sommes inondés se croyaient le droit de nous appeler à leur barre? Que deviendrait la discipline militaire, si un officier, grossièrement calomnié par un soldat journaliste en congé, devait se présenter tout d'abord devant lui et répondre à cette question : *Contestez-vous l'exactitude des faits?*

« Mais on ne s'en tient pas là, et M. Vermorel, qui, pour cause, n'a pas de goût pour les poursuites judiciaires, a imaginé un autre système : il offre au capitaine Périn de lui ouvrir les colonnes de son journal pour prouver que les faits allégués par lui sont faux.

« Nous faisons mieux, ajoute M. Vermorel, nous lui proposons de désigner un jury qui prononce sur l'authenticité des faits. »

« On croit rêver en lisant de telles énormités. Ainsi, vous êtes magistrat, militaire ou simple citoyen; il plaît à un journal de déverser sur vous l'injure par milliers d'exemplaires, de vous attaquer dans vos sentiments les plus délicats et les plus élevés, et, pour avoir satisfaction, il vous faudra écrire votre propre apologie dans ses colonnes, ou constituer, de compte à demi avec votre calomniateur, un jury devant lequel vous irez dérouler votre vie privée et défendre votre honneur attaqué! Et quand vous serez venu de Constantine à Paris, comme le capitaine Périn, pour vous débrouiller avec un journal tel que le *Courrier français*, vous aurez à partir pour Nantes ou pour Châlons, s'il plaît au *Phare de la Loire* ou au *Progrès de Saône-et-Loire* de vous entreprendre, puis pour New-York s'il y a dans ce pays-là quelque *Courrier* prêt à vous courir sus. En vérité, il n'y a que la presse socialiste pour imaginer de pareilles choses, et le capitaine Périn, qui les a méprisées, a prouvé par là que son bon sens et sa dignité personnelle étaient à la hauteur de l'aveugle passion de ses adversaires. »

M. de Kervéguen a adressé aux journaux la lettre suivante :

« Monsieur le rédacteur, » Je pensais que le *Siècle* et l'*Opinion nationale* auraient le bon goût de garder le silence jusqu'à la sentence du jury d'honneur, ou que tout au moins ils conserveraient dans leurs récits une scrupuleuse exactitude. Ils ont, au contraire, publié à plusieurs reprises des lignes que je ne trouve point conformes au véritable caractère des débats.

« Je pourrais, pour seule réponse, faire connaître les conclusions que j'ai eu l'honneur de poser devant le jury. Je me bornerai, pour le moment, à dire qu'en premier lieu j'ai maintenu hautement le droit que j'avais, en qualité de député, d'agir ainsi que je l'ai fait; et, qu'en second lieu, j'ai articulé des faits et des témoignages qui pourraient mettre le jury d'honneur à même de chercher la vérité.

« Veuillez agréer, etc.

« Signé : DE KERVÉGUEN. »

— Un paysan des environs de Saint-Laurent-sur-Sèvre acheta dernièrement des mouchettes qu'il apporta à sa femme, à laquelle il voulait faire une surprise.

— Mais, dit celle-ci, comment qu'on s'y prend pour mouquer une chandelle avec une cha?

— Tu verras à ce soir.

Le soir venu, la chandelle fut à peine allumée que la nouvelle Ève remit à son mari la p'tite machine.

— Voyons un brin comment qu'tu vas faire?

Alors le perspicace mari se mouille le pouce et l'index de la main droite, il enlève l'extrémité de la mèche de la chandelle, et dépose cette mouchure dans les mouchures des mouchettes qu'il tenait ouvertes de la main gauche.

— Tiens, dit la femme, c'est ben d'mode tout de memme.

— Oui, reprit le bonhomme, mais cha n'empêche pas de s'brûler les doigts.

Chronique Locale et de l'Ouest.

Orléans, 23 janvier.

Une crue se manifeste sur le Cher. On présume que le maximum aura lieu à St-Aignan le 24, à 2 h. du matin, et qu'il atteindra 2^m 80 c.

Le maximum de la crue de l'Allier, à Moulins, a eu lieu le 22 janvier, à 5 h. du matin. Le maximum de la crue de la Loire, à Digoin, a eu lieu le 22 janvier, à 6 h. du matin.

On présume que le maximum de la crue aura lieu à Orléans, le 24 janvier, à 10 h. du matin, et qu'il s'élèvera à 2^m 50 c.

La Loire a atteint à l'échelle du pont Cessart 3^m 88. Hier soir, le temps était revenu au froid, mais pendant la nuit il y a eu un changement complet, ce matin le vent souffle du midi et il pleut abondamment.

La réunion hippique du Caire a eu lieu, en deux journées consécutives, sur l'hippodrome de l'Abassieh. Le premier jour, la solennité, favorisée par un temps splendide, a été honorée de la présence du vice-roi qui, arrivé à trois heures avec les princes ses fils et ses neveux, a pris place dans la tribune principale, accompagné de ses ministres, de hauts dignitaires égyptiens, des consuls généraux de France, d'Angleterre et de Russie. Notre compatriote, M. le lieutenant-colonel Pollard, aide-camp du vice-roi et directeur de la cavalerie égyptienne, accompagnait aussi Son Altesse. M. Pollard surveillait les opérations du pesage.

Les pièces à l'effigie du Pape, récemment émises par le gouvernement du Saint-Siège, sont acceptées par les caisses de l'Etat comme toutes les monnaies émanant des puissances qui ont signé le traité monétaire conclu en 1867 entre la France, la Belgique, la Suisse, l'Italie et l'Etat pontifical.

C'est à tort que l'on aurait quelques craintes sur la valeur des pièces romaines.

Pour chronique locale et nouvelles diverses : P. GODERT.

Dernières Nouvelles.

Florence, 23 janvier. — Le roi part pour Turin.

On lit dans l'Opinion :
« Le ministre des finances a exposé aujourd'hui à la commission de la Chambre chargée du budget de 1868, la situation du trésor pour tout l'exercice courant, ainsi que les moyens disponibles ou ceux auxquels il croit pouvoir recourir pour faire face au service.

Civita-Vecchia, 23 janvier. — Le transport la Moselle vient d'arriver avec du matériel d'artillerie.

Belgrade, 23 janvier. — Le Vidovdan, journal officieux, constate que des remontrances diplomatiques ont été faites récemment par les représentants de la France, de l'Autriche

et de l'Angleterre, relativement aux armements de la Serbie. Les consuls de ces puissances ont obtenu des explications satisfaisantes.

Pour les dernières nouvelles : P. GODET.

AVIS.

Guérison des névralgies dentaires et conservation des dents malades, par la méthode de M. RIELLANT, médecin-dentiste de Paris, ancien chirurgien-dentiste des hôpitaux et de l'établissement des Orphelines de la marine impériale du port de Rochefort, dentiste de tous les établissements d'instruction publique des deux Charentes, attaché actuellement comme dentiste à plusieurs pensionnats du département de Maine-et-Loire, établi à Saumur depuis le 1^{er} septembre 1862, quai de Limoges, 157.

M. Riellant a l'honneur de prévenir les personnes qui pourraient avoir besoin de son mi-

nistère, qu'il s'occupe de toutes les opérations qui ont rapport à la chirurgie dentaire et aux maladies des gencives et des dents. Il pratique l'orthodontosie ou l'art de redresser les dents chez les enfants et jusqu'à l'âge de 20 ans, sans l'emploi de l'appareil mécanique.

M. Riellant cautérise les dents douloureuses par le nouvel appareil électrique dental américain, dont l'action est instantanée et à l'aide duquel on obtient la conservation des dents cariées au dernier degré. Cela paraît peu probable pour les personnes qui n'ont point encore vu ce genre d'opération par l'électricité, et cependant c'est l'exacte vérité.

Fidèle à ses promesses, l'Univers illustré continue à offrir à ses lecteurs des travaux inédits, signés des noms les plus illustres de la littérature contemporaine. La semaine dernière, il donnait *Circé*, ravissant proverbe écrit expressément pour l'Univers illustré par

M. Octave Feuillet. Dans le numéro de cette semaine, il commence la publication de fragments inédits de H. de Balzac; on y retrouve toute la profondeur d'observation, toute la puissance dramatique de l'immortel auteur de *la Comédie humaine*, au génie duquel la presse entière vient de rendre un nouvel et éclatant hommage, à l'occasion du drame *les Treize*, qui attire en ce moment la foule au théâtre de la Gaité. Parmi les gravures de ce numéro, nous devons citer : la Fête des rois; la Seine au Pont-Royal pendant la gelée; le vaste panorama d'Aden, quartier-général des troupes anglaises envoyées en Abyssinie; le portrait du général Napier, commandant de cette expédition; les Uniformes des troupes indiennes en Abyssinie; le Percement d'une route à travers l'isthme de Panama; sept gravures des grandes époques de la France, etc., etc.

P. GODET, propriétaire-gérant.

Etudes de M^{rs} CHEDEAU et POULET, avoués, et de M^r CLOUARD, notaire à Saumur.

ADJUDICATION

En l'étude de M^r CLOUARD, le dimanche 16 février 1868, à midi,

D'UN MAGASIN, à Saumur, place du Bellay, dépendant de la faillite Roland-Robin: écurie, cabinet, an-gar, cour et grenier.

Mise à prix 2,000 fr.

Etude de M^r CLOUARD, notaire à Saumur.

A VENDRE

Commune de Chacé.

Quarante-quatre ares de pré, à l'Abbaye, 15 ares de vigne, en Champ-joint et en Rogelin.

Commune de Varrains.

Dix-neuf ares de vigne, dans les Menais.

Commune de Saumur.

Dix-sept ares de vigne, aux Maligrolles.

S'adresser à M^r CLOUARD, notaire.

Etude de M^r CLOUARD, notaire à Saumur.

A VENDRE

A L'AMIABLE,

MAISON, sise à Saumur, Grand-Rue, près la rue Neuve-Beaupaire, appartenant à M. Lelong et joignant MM. Fournée et Piette: vaste remise ou magasin, plusieurs écuries, dix chambres à coucher.

S'adresser dans ladite maison à M. LELONG. (25)

Etude de M^r LEROUX, notaire à Saumur.

A VENDRE

UNE MAISON,

Située à Saumur, rue Saint-Nicolas, n° 42, propre au commerce,

Comprenant plusieurs pièces au rez-de-chaussée, premier et second étages, cave voûtée, cour et issues, le tout occupé par divers locataires.

S'adresser pour visiter la maison et traiter, à M. FRANÇOIS PERCHER, géomètre-expert à Saumur, mandataire de M. LAMARQUE, ou à M^r LEROUX, notaire. (16)

A VENDRE

OU A LOUER

UNE MAISON,

Située à Saumur, Porte-du-Bourg, n° 55.

Occupée actuellement par M. GAURON, épicier.

S'adresser à M. COMMEAU, même rue, 57. (22)

A VENDRE

UNE BONNE FERME, dans les environs de Saumur.

Produit net d'impôts 3 p. 0/0.

Bail authentique.

S'adresser à M. CHATRY, propriétaire à Bourgueil (Indre-et-Loire).

Etude de M^r CLOUARD, notaire à Saumur.

A LOUER

Pour entrer en jouissance de suite,

MAISON à Saumur, rue d'Orléans, occupée par M. Malneux, loueur de voitures: plusieurs chambres d'habitation, deux grandes écuries, vaste remise, greniers, porche et cour.

S'adresser audit M^r CLOUARD.

On demande à acheter d'occasion le Répertoire méthodique et alphabétique de DALLOZ, 44 volumes in-4°.

S'adresser au bureau du journal.

A LOUER

Présentement,

UNE MAISON,

Avec jardin, écurie et remise, rue du Palais-de-Justice, n° 3.

S'adresser à M. NANCEUX, rue du Marché-Noir, ou à M^r LAUMONIER, notaire. (665)

FABRIQUE D'ENCRE

de PASQUIER, pharmacien, rue du Marché-Noir, Saumur.

Cette encre est inaltérable et n'oxyde pas les plumes métalliques.

ARCHIVES DE L'OUEST

1789-1800.

VIENT DE PARAÎTRE :

ANJOU, MAINE, BERRY

4^e NUMÉRO DE LA SÉRIE A

1 fascicule de 312 pages, format grand in-8° jésus.

Le recueil des ARCHIVES DE L'OUEST, publié par M. Antonin PROUST, paraît par fascicules de 250 à 350 pages; quatre fascicules forment une série. La première série, consacrée aux Opérations électorales de 1789, est entièrement terminée.

Prix de chaque fascicule vendu séparément. 6 francs.

Pour les souscripteurs 5 —

Prix de l'exemplaire sur papier à bras 10 —

Sont considérés comme souscripteurs, ceux qui prennent une série entière.

ON SOUSCRIT :

A Paris, chez LACROIX et VERBOECKHOVEN, Librairie internationale, 15, boulevard Montmartre;

A Niort, chez CLOUZOT, Librairie poitevine, 22, rue des Halles.

Le quatrième numéro contient : Anjou, Maine et Berry.

Voici le sommaire relatif à l'ANJOU :
Liste des brochures publiées en Anjou à la veille de la convocation des états-généraux. — Lettre de M. Milscent, lieutenant particulier de la sénéchaussée d'Angers, à Mgr le Garde-des-Sceaux. — Lettre de M. le comte de la Gallissonnière, sénéchal d'épée, à Mgr le Garde-des-Sceaux. — Lettre de MM. les députés des curés d'Angers à M. Necker. — Projet d'un mémoire des curés du diocèse d'Angers, relativement à la convocation des états-généraux. — Lettre de M. l'abbé de La Brosse à Mgr le Garde-des-Sceaux. — Demandes et doléances du clergé d'Anjou. — Liste des députés. — Procès-verbaux des séances de l'assemblée particulière de la noblesse. — Instructions et pouvoirs donnés par la noblesse d'Anjou à ses députés. — Instructions particulières pour les députés de la noblesse d'Anjou. — Liste des députés. — Vœux et demandes des cinq sénéchaussées de la province d'Anjou. — Mémoire des maîtres ouvriers d'Angers à M. Necker. — Liste des députés du tiers-état d'Anjou. — Mémoire des officiers municipaux de La Flèche.

Vient de paraître :

DE LA LOI SUR LA CHASSE

ÉTUDE

Par le chevalier de GLOUVET.

Prix : 1 franc.

A Saumur, chez tous les libraires.

NOUVELLE SOUSCRIPTION
Chez PAUL GODET, imprimeur-libraire à Saumur.

DICTIONNAIRE

DE LA

CONVERSATION

ET DE LA LECTURE

INVENTAIRE RAISONNÉ DES NOTIONS GÉNÉRALES LES PLUS INDISPENSABLES A TOUS
PAR UNE SOCIÉTÉ DE SAVANTS ET DE GENS DE LETTRE,
Sous la direction de M. W. DUCKETT.

SECONDE ÉDITION

Seize volumes, grand in-8°, format dit Panthéon littéraire, de 800 pages chacun, à deux colonnes.

Renfermant les 68 volumes de la première édition, refondus, corrigés et augmentés de plus de 15,000 articles nouveaux et tout d'actualité.

L'Ouvrage complet : 200 francs au lieu de 400 francs, prix de la 1^{re} édition.

Un exemplaire est déposé au bureau du journal pour les personnes qui désireraient examiner cet important ouvrage.

BOURSE DE PARIS.

RENTES ET ACTIONS au comptant.	BOURSE DU 23 JANVIER.			BOURSE DU 24 JANVIER.		
	Dernier cours.	Hausse.	Baisse.	Dernier cours.	Hausse.	Baisse.
3 pour cent 1862	68 40	»	» 20	68 30	»	» 10
4 1/2 pour cent 1852	100	» 05	»	100	»	»
Obligations du Trésor	467 50	»	1 25	467 50	»	»
Banque de France	3235	»	»	3220	»	15
Crédit Foncier (estamp.)	1375	»	3 75	1376 25	1 25	»
Crédit Foncier colonial	460	»	»	457 50	»	2 50
Crédit Agricole	608 75	»	1 25	608 75	»	»
Crédit industriel	622 50	»	1 25	625	2 50	»
Crédit Mobilier (estamp.)	160	»	10	165	5	»
Comptoir d'esc. de Paris	650	»	13 75	652 50	2 50	»
Orléans (estampillé)	877 50	»	1 25	876 25	»	1 25
Orléans, nouveau	»	»	»	»	»	»
Nord (actions anciennes)	1158 75	»	2 50	1152 50	»	6 25
Est	533 75	»	2 50	537 50	3 75	»
Paris-Lyon-Méditerranée	877 50	»	7 50	878 75	1 25	»
Lyon nouveau	»	»	»	»	»	»
Midi	540	1 25	»	537 50	»	2 50
Ouest	567 50	»	»	565	»	2 50
C ^e Parisienne du Gaz	1465	»	11 25	1465	»	»
Canal de Suez	280	»	8 75	289 75	8 75	»
Transatlantiques	280	»	8 75	276 25	»	3 75
Emprunt italien 5 0/0	42 65	»	40	42 75	»	10
Autrichiens	510	»	1 25	510	»	»
Sud-Autrich.-Lombards	343 75	3 75	»	343 75	»	»
Victor-Emmanuel	37	2	»	37 50	»	50
Romains	45 50	»	3 50	46 50	1	»
Crédit Mobilier Espagnol	200	»	7 50	207 50	7 50	»
Saragosse	90	»	»	90	»	»
Séville-Xérès-Séville	21	»	50	20 50	»	50
Nord-Espagne	60	»	»	62	2	»
Compagnie immobilière	72	»	50	72	»	»

OBLIGATIONS 3 p. 0/0, garanties par l'État, remboursables à 500 fr.

Nord	319 75	»	»	319 75	»	»
Orléans	314 50	»	»	314 25	»	»
Paris-Lyon-Méditerranée	326	»	»	325	»	»
Ouest	312 50	»	»	312 50	»	»
Midi	310	»	»	310 75	»	»
Est	314 50	»	»	312 50	»	»

Saumur, P. GODET, imprimeur.